

GE_GERICHTE AC/2791/2022 vom 27. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_2791_2022

FR: GE_GERICHTE AC/2791/2022 du 27 février 2023

IT: GE_GERICHTE AC/2791/2022 del 27 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi. Il est donc recevable de ces points de vue.

E. 2

Dans son recours du 13 mars 2023, la recourante expose avoir accumulé d'importantes dettes auprès de son conseil, depuis août 2022, mais n'a pas produit l'état des factures ouvertes, car l'assistance juridique " ne l'avait pas demandé ". Elle se prévaut de ses nombreuses dettes envers sa mère et sa sœur, qu'elle n'avait pu que partiellement rembourser, et qui lui avaient permis de financer une partie de ses frais de représentation. Ajoutées à celles dues à des tiers et à des banques émettrices de cartes de crédit, elle estimait avoir établi, à tout le moins avoir rendu vraisemblable, une " situation très obérée ". A son sens, elle avait documenté des charges mensuelles supérieures à ses revenus, en raison de ses dettes et de leur remboursement. Elle n'avait jamais perçu la contribution alimentaire due par son ex-mari, lequel avait été condamné pour violation d'une obligation d'entretien, et l'attitude quérulente de ce dernier l'avait obligée à faire face à de multiples procédures de plaintes devant la Chambre de surveillance de l'Office des poursuites de la Cour de justice. Enfin, même à retenir, à l'instar de l'Assistance juridique, que sa situation financière demeurait floue, il ressortait de l'état de ses comptes bancaires, dûment produits, que ceux-ci ne lui permettaient pas de s'acquitter de l'avance de frais en question.

E. 2.1

Il convient d'examiner les dispositions légales relatives à la recevabilité de la motivation du recours et des pièces produites.

E. 2.1.1

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance

inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515). La motivation d'un recours (art. 321 al. 1 CPC) doit, à tout le moins, satisfaire aux exigences qui sont posées pour un acte d'appel (art. 311 al. 1 CPC) : le recourant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; 138 III 374 consid. 4.3.1). Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et est irrecevable (arrêts du Tribunal fédéral 5A_453/2022 du 13 décembre 2022 consid. 3.1, 4A_290/2014 du 1^{er} septembre 2014 consid. 3.1). La motivation est une condition légale de recevabilité qui doit être examinée d'office (art. 60 CPC).

E. 2.1.2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Cela étant, le régime de l'art. 326 al. 1 CPC doit être calqué sur celui de l'art. 99 al. 1 LTF – dont la teneur est la suivante: "[a] ucin fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente " –, afin d'empêcher que la présentation des faits et preuves nouveaux soit soumise à une réglementation plus rigoureuse devant l'autorité cantonale que devant le Tribunal fédéral (ATF 139 III 466 consid. 3; Jeandin, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^{ème} éd., 2019, n. 7 ad art. 326 CPC). Ainsi, l'interdiction de nova devant l'autorité de recours connaît une exception lorsque la décision de l'autorité précédente est le motif pour présenter de nouveaux faits ou moyens de preuve ou, en d'autres termes, lorsque c'est la décision de l'autorité précédente qui, pour la première fois, a rendu pertinents ces faits ou moyens de preuve. Il peut s'agir de faits et moyens de preuve qui se rapportent à la régularité de la procédure devant l'instance précédente (par ex. une violation du droit d'être entendu lors de l'instruction) ou qui sont déterminants pour la recevabilité du recours (par ex. la date de notification de la décision attaquée; arrêt du Tribunal fédéral 5A_904/2015 du 29 septembre 2016 consid. 2.3).

E. 2.2

Il convient d'examiner la réalisation des conditions sus évoquées dans le cas présent.

E. 2.2.1

En l'espèce, les pièces n os 1 et 11 produites par la recourante, à savoir la décision de refus d'assistance juridique du 27 février 2023 et la décision de la Cour d'avance de frais du 25 août 2022 sont recevables, car elles figurent déjà au dossier de l'Autorité de première instance. La pièce n° 2 de la recourante, soit un jugement du Tribunal de police du 16 septembre 2022, antérieur à la décision entreprise et nouvellement produit, est irrecevable. En revanche, les faits y relatifs, soit l'absence de versement, par l'ex-mari, de la contribution mensuelle d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale et sa condamnation pénale y relative sont recevables, car ils ressortent du jugement du Tribunal du 8 avril 2022, produit en première instance. Les pièces n os

E. 2.2.2

S'agissant de la motivation du recours du 13 mars 2023, la recourante ne reproche aucunement à la décision entreprise d'avoir retenu une constatation manifestement inexacte des faits, malgré l'exigence de l'art. 320 let. b CPC. En effet, la recourante n'invoque aucun fait important de la procédure que l'Autorité de première instance aurait omis de prendre en considération ou constaté à tort. De plus, la recourante ne reproche aucunement une violation du droit à la décision entreprise, malgré l'exigence de l'art. 320 let. a CPC. En effet, la recourante s'est limitée à rappeler ses dettes, auprès de sa famille, d'une amie et de tiers, de manière toute générale, lesquels rendraient à tout le moins vraisemblable " une situation très obérée ". Elle affirme également, sans le démontrer, que ses revenus ne couvriraient pas ses charges. Pourtant, elle ne remet pas en cause les calculs effectués dans la décision entreprise, qui ont retenu un montant de 9'885 fr. pour les revenus mensuels nets moyens de la recourante, du 27 juin au 25 septembre 2022, de surcroît sans inclure ceux qu'elle avait perçus de sa mère (en 120'956 fr.), ni ceux de sa société (en 50'793 fr.), pour des charges mensuelles de 3'462 fr. 30, soit un disponible mensuel net d'au moins 5'922 fr. 70. Il s'ensuit que la recourante n'a pas observé les réquisits de l'art. 320 CPC et la jurisprudence sus évoquée, en ne désignant pas les passages en cause de la décision entreprise, ni les pièces du dossier sur lesquelles elle fonde ses critiques, et a encore moins démontré le caractère erroné de la motivation de la décision en cause, de sorte qu'en raison du pouvoir d'examen limité de la vice-présidence de la Cour statuant sur recours, il ne sera pas entré en matière sur le recours du 13 mars 2023, lequel sera déclaré irrecevable.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. * * * * PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 27 février 2023 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/2791/2022. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me B_____ (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.